

CIRCULAIRE
n° 2019/01

Date :
07/01/2019

Objet :
Recouvrement des cotisations d'assurances maladie – maternité – invalidité, vieillesse et retraite complémentaire des cultes

Destinataires :
Associations, congrégations et collectivités religieuses.

Texte de référence :
Décret 2018-1173 du 19 décembre 2018 relatif au relèvement du SMIC.
Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire.

Emetteur :
Service du Recouvrement

Mots clés :
Cotisations, Revalorisation, SMIC, RCO.

Contact :
F. CALATAYUD
recouvrement@cavimac.fr

Résumé :
Au 1^{er} janvier 2019, deux augmentations interviennent concernant :
- l'assiette de calcul des cotisations, à la suite de la revalorisation du SMIC,
- les taux contractuels de cotisations de retraite complémentaire, à la suite de la fusion Agirc-Arrco.

1) Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) applicable en métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, est revalorisé de 1,50 % au 1er janvier 2019. Le montant du SMIC brut horaire est porté à 10,03 €, soit 1 521,22 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. En conséquence, ce même montant, arrondi à 1 521 €, constitue la nouvelle assiette forfaitaire de calcul des cotisations mensuelles d'assurance maladie – maternité – invalidité, vieillesse et retraite complémentaire obligatoire des cultes, à compter du 1er janvier 2019.

2) La fusion des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco emporte les conséquences suivantes à compter du 1er janvier 2019 :
- Le taux d'appel des cotisations de retraite complémentaire est porté de 125 % à 127 %, générant une augmentation de l'ensemble des taux contractuels de cotisations de retraite complémentaire obligatoire recouvrées par la Cavimac.
- La valeur du nouveau point Agirc-Arrco retenu est celle du point Arrco. Par conséquent, le mode de comptabilisation des points rentrant dans le calcul de la future retraite complémentaire d'un ministre du culte reste inchangé.

Cotisations mensuelles maladie et vieillesse applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
(1^{re} échéance : 15 février 2019)

♦ Montant unitaire mensuel des cotisations		ASSURANCE MALADIE		ASSURANCE VIEILLESSE Taux majoré
		Régime normal	Régime particulier (*)	
		Taux majoré		
Culte Catholique	Diocèses	Ministres du culte Assurés non pensionnés	118,64 € (7,80%) [PC = 118,64€ (7,80%)]	275,76 € (18,13%) [PC = 162,29€ (10,67%) PP = 113,47€ (7,46%)]
		Séminaristes Assurés non pensionnés	206,55€ (13,58%) [PC = 206,55€ (13,58%)]	
	Congrégations		206,55€ (13,58%) [PC = 206,55€ (13,58%)]	125,94 € (8,28%) [PC = 125,94€ (8,28%)]
		Pour les congrégations bénéficiant d'une minoration de cotisations	Les taux de minoration accordés ont été notifiés aux collectivités concernées.	
Autres cultes		Assurés volontaires vieillesse		269,98€ (17,75%)
			Taux normal	
	Assurés non pensionnés		202,29€ (13,30%) [PC = 202,29€ (13,30%)]	123,35 € (8,11%) [PC = 123,35€ (8,11%)]
	Assurés volontaires vieillesse			269,98€ (17,75%)

PP = Part Personnelle

PC = Part Collective

(*) L'affiliation au régime particulier d'assurance maladie, régime à cotisations et prestations réduites, n'est possible que pour les seuls religieux. Le montant de la cotisation représente 61 % de celle du régime normal.

Cotisation mensuelle de retraite complémentaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2019
(1^{re} échéance : 15 février 2019)

Taux contractuel de référence*	Montant mensuel (global)	Part collective (60%)	Part personnelle (40 %)
10,02 %	152,40 €	91,44 € (6,01%)	60,96 € (4,01 %)

*Il n'est ici repris, à la présente circulaire, que le taux contractuel de référence porté à 10,02 % en 2019, contre 9,75 % précédemment. Les associations cultuelles cotisant selon un taux contractuel différent se verront appliquer une hausse identique de leur cotisation, dans le cadre de la régularisation annuelle effectuée chaque début d'année suivante.

CSG / CRDS mensuelles applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les ministres du culte catholique romain
(1^{re} échéance : 15 février 2019)

Catégorie	Assiette forfaitaire	Montant CSG-CRDS (global)	Montant CSG	Part de CSG non déductible	Part de CSG déductible	Montant CRDS
1/ Ministre du culte non pensionné percevant un traitement complet*	1521,00	147,54 (9,70 %)	139,93 (9,20 %)	36,50 (2,40 %)	103,43 (6,80 %)	7,61 (0,50 %)
2/ Ministre du culte non pensionné exerçant partiellement une autre activité rémunérée et percevant un traitement égal ou supérieur à 40% du traitement complet*	761,00	73,82 (9,70 %)	70,01 (9,20 %)	18,26 (2,40 %)	51,75 (6,80 %)	3,81 (0,50 %)
3/ Ministre du culte non pensionné exerçant partiellement une autre activité rémunérée et percevant un traitement inférieur à 40% du traitement complet*	380,00	36,86 (9,70 %)	34,96 (9,20 %)	9,12 (2,40 %)	25,84 (6,80 %)	1,90 (0,50 %)
4/ Ministre du culte pensionné poursuivant l'exercice de son ministère	761,00	73,82 (9,70 %)	70,01 (9,20 %)	18,26 (2,40 %)	51,75 (6,80 %)	3,81 (0,50 %)
5/ Ministre du culte pensionné et retiré du ministère, percevant un complément de ressources	587,00	39,33 (6,70 %)	36,39 (6,20 %)	14,09 (2,40 %)	22,30 (3,80 %)	2,94 (0,50 %)

(*) Le « traitement complet » correspond au Minimum de ressources Interdiocésain Garanti (MIG) versé aux ministres du culte catholique romain.

LE DIRECTEUR



J. DESSERTAINE